

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 9 février 2026
N° CP-2026-1-15-2
N° applicatif 13961

15^{ème} Commission

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Direction

Direction économie, aménagement et tourisme

Service consulté

AVENANT 2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DES MESURES FONCIERES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES PPC ET CRISTAL FRANCE A VIEUX-THANN

Résumé : L'avenant n°2 proposé a pour objet de proroger le délai d'exécution de la convention du 8 septembre 2015 portant modalités d'organisation des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques des sociétés PPC et CRISTAL France à VIEUX-THANN jusqu'à exécution de l'ensemble des mesures foncières prévues (comprenant les frais d'acquisition, de diagnostics, de démolition et de mise en sécurité du site).

I- Rappel de l'historique – Financement des mesures foncières du PPRT :

I-1) Convention de financement initiale :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des Sociétés PPC (aujourd'hui Vynova PPC) et CRISTAL France (aujourd'hui Tronox France) à VIEUX-THANN, approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014, prévoyait sept secteurs de délaissement intitulés De1 à De7.

Le droit de délaissement est la possibilité pour le propriétaire d'un bien grevé de charges ou de servitudes situé dans le périmètre de risques créé par l'arrêté préfectoral, de requérir l'acquisition anticipée de son bien par la collectivité territorialement concernée, en l'espèce la commune, dans le cadre d'un cofinancement auquel participent d'autres collectivités locales, l'Etat et le(s) exploitant(s) du site industriel visé par le PPRT.

Le financement des mesures foncières des secteurs De2 à De4 incombait uniquement à la société CRISTAL France, propriétaire de ces biens.

Pour les autres secteurs (soit De1 et De5 à De7), en vertu de l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est organisé par voie de convention financière et est réparti par défaut de la manière suivante : un tiers pour l'Etat, un tiers pour les exploitants à l'origine du risque, un tiers pour les collectivités.

La répartition au sein des collectivités est effectuée au prorata de la CET (Contribution Economique Territoriale) perçue par chacune d'entre elles, sachant que le montant de la CET pris en compte est celui de l'année 2014, année d'approbation du PPRT.

Par délibération du 22 mai 2015, la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin (délibération n° CP-2015-5-5-1) a approuvé la convention portant organisation du financement des mesures foncières du PPRT des sociétés PPC et Cristal France à VIEUX-THANN pour un coût global de 2 489 577 €, dont une participation de 237 761 € pour le Département du Haut-Rhin.

La convention de financement a été signée par l'ensemble des partenaires le 8 septembre 2015.

Les propriétaires des emprises situées dans le périmètre de délaissement du PPRT des sociétés PPC et Cristal France à VIEUX-THANN ont pu exercer leur droit de délaissement jusqu'au 8 septembre 2021, soit pendant un délai de six ans à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières.

Dès lors que les propriétaires concernés font jouer leur droit de délaissement, les montants correspondants sont placés sur un compte de séquestre à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

I-2) Avenant n°1 :

A la date du 8 septembre 2021, date d'échéance de l'exercice du droit de délaissement par les propriétaires éligibles, seuls les propriétaires des secteurs De5, De6 et De7 avaient demandé le délaissement, soit 3 secteurs sur les 7 actuellement inclus dans le périmètre de délaissement du PPRT.

Bien que la période de 6 ans à compter de la signature de la convention du 8 septembre 2015 ait été échue, l'ensemble des partenaires signataires de la convention de 2015 a estimé que le maintien du mécanisme de consignation était indispensable pour continuer à gérer les flux financiers des mesures foncières restantes à conduire pour les secteurs de délaissement dont les propriétaires avaient exercé leur droit avant l'échéance du 8 septembre 2021.

L'avenant n°1 a donc eu pour objet de proroger le délai de mise en œuvre des engagements réciproques des parties signataires à la convention jusqu'au 31 décembre 2025 pour permettre l'exécution et la finalisation de l'ensemble des mesures foncières entamées.

Cet avenant n°1 a été approuvé par délibération n° CP-2023-5-15-1 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 19 juin 2023, puis a été cosigné le 8 mars 2024.

II – Objet de l'avenant n°2 :

Le délai supplémentaire obtenu pour l'avenant n°1 a permis de réaliser les acquisitions de biens et la démolition des maisons pour les secteurs de délaissement De6 et De7 ; cependant, des prestations, dont la mise en œuvre a été retardée en raison de litiges avec les riverains, restent à réaliser.

De plus, le dossier du secteur de délaissement De5 n'est pas finalisé à ce jour et requiert un délai supplémentaire.

L'objet de l'avenant n°2 soumis à l'approbation de la Commission permanente est de proroger le délai de mise en œuvre de la convention jusqu'au 31 décembre 2028.

III- Conclusion :

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le principe de proroger les effets de la convention du 8 septembre 2015 portant organisation du financement des mesures foncières du périmètre de délaissement prévues par le PPRT des sociétés PPC et CRISTAL France à VIEUX-THANN, afin de permettre le traitement des derniers délaissements demandés dans le délai réglementaire et, ainsi, permettre le règlement des dépenses afférentes à ces délaissements, ainsi que le reversement des produits des cessions ultérieures de biens aux cofinanceurs au prorata de leur participation aux mesures foncières ;
- d'approuver l'avenant n°2 à la convention précitée, joint en annexe au présent rapport, dont l'objet est de proroger jusqu'au 31 décembre 2028 les engagements réciproques des parties à la convention, et de m'autoriser à le signer ;
- de prendre acte du montant de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des mesures foncières afférentes au périmètre de délaissement du PPRT précité, qui n'est pas modifié par l'avenant n°2 et reste fixé à 237 761 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.